



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 111

Projet de loi 111

**An Act to amend the
Highway Traffic Act**

**Loi modifiant le
Code de la route**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 19, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to make it an offence for any person to use a skateboard, a scooter, roller blades or roller skates on a highway without wearing a helmet. Parents and guardians of a person under the age of 16 years are also guilty of an offence if they authorize or knowingly permit the person to contravene that restriction.

A police officer may require a person to provide identification if the police officer finds the person contravening the restriction.

The authority to make regulations to exempt persons from the requirement to wear helmets is repealed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin de prévoir qu'une personne qui utilise une planche à roulettes, une trottinette, des patins à roues alignées ou des patins à roulettes sur une voie publique sans porter de casque commet une infraction. Les parents ou tuteurs d'une personne âgée de moins de 16 ans sont également coupables d'une infraction s'ils l'autorisent à contrevenir à cette restriction ou lui permettent sciemment de ce faire.

Un agent de police peut exiger d'une personne qu'elle décline son identité s'il la trouve en train de contrevenir à la restriction.

Le pouvoir de prendre des règlements en vue de dispenser des personnes de l'obligation de porter un casque est abrogé.

An Act to amend the Highway Traffic Act

Loi modifiant le Code de la route

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsections 104 (2.1) and (2.2) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 18, section 1, are repealed and the following substituted:

Helmets, self-propelled vehicle

(2.1) No person shall ride on or operate a bicycle, scooter, skateboard or other self-propelled vehicle on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet that complies with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the chin.

Duty of parent or guardian

(2.2) No parent or guardian of a person under 16 years of age shall authorize or knowingly permit that person to ride on or operate a bicycle, scooter, skateboard or other self-propelled vehicle on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet as required by subsection (2.1).

Helmet, roller-blades

(2.3) No person shall roller-blade or roller-skate on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet that complies with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the chin.

Duty of parent or guardian

(2.4) No parent or guardian of a person under 16 years of age shall authorize or knowingly permit that person to roller-blade or roller-skate on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet as required by subsection (2.3).

Requirement to provide identification

(2.5) A police officer who finds any person contravening subsection (2.1) or (2.3) may require that person to stop and to provide identification of himself or herself.

Same

(2.6) Every person who is required to stop, by a police officer acting under subsection (2.5), shall stop and identify himself or herself to the police officer.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Les paragraphes 104 (2.1) et (2.2) du *Code de la route*, tels qu'ils sont édictés par l'article 1 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Casque, véhicule autopropulsé

(2.1) Nul ne doit, sur une voie publique, circuler sur une bicyclette, une trottinette, une planche à roulettes ou un autre véhicule autopropulsé, ou l'utiliser, à moins de porter un casque de cycliste qui est conforme aux règlements et dont la jugulaire est solidement fixée sous le menton.

Devoir du parent ou tuteur

(2.2) Le parent ou tuteur d'une personne âgée de moins de 16 ans ne doit pas autoriser cette personne à circuler sur une bicyclette, une trottinette, une planche à roulettes ou un autre véhicule autopropulsé, ou à l'utiliser, sur une voie publique sans porter le casque de cycliste exigé par le paragraphe (2.1), ni lui permettre sciemment de le faire.

Casque, patins à roues alignées

(2.3) Nul ne doit, sur une voie publique, circuler avec des patins à roues alignées ou des patins à roulettes à moins de porter un casque de cycliste qui est conforme aux règlements et dont la jugulaire est solidement fixée sous le menton.

Devoir du parent ou tuteur

(2.4) Le parent ou tuteur d'une personne âgée de moins de 16 ans ne doit pas autoriser cette personne à circuler avec des patins à roues alignées ou des patins à roulettes sur une voie publique sans porter le casque de cycliste exigé par le paragraphe (2.3), ni lui permettre sciemment de le faire.

Obligation de décliner son identité

(2.5) L'agent de police qui trouve une personne en train de contrevenir au paragraphe (2.1) ou (2.3) peut lui demander de s'arrêter et de décliner son identité.

Idem

(2.6) La personne à laquelle un agent de police agissant en vertu du paragraphe (2.5) demande de s'arrêter obtient et décline son identité.

Same

(2.7) For the purposes of this section, giving one's correct name and address is sufficient identification.

Same

(2.8) A police officer may arrest without warrant any person who does not comply with subsection (2.6).

(2) Clause 104 (3) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 18, section 1, is repealed.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Helmets), 2002*.

Idem

(2.7) Pour l'application du présent article, le fait de donner son nom et son adresse exacts constitue une identification suffisante.

Idem

(2.8) Un agent de police peut procéder, sans mandat, à l'arrestation de toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2.6).

(2) L'alinéa 104 (3) c) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant le Code de la route (casques)*.